

13 décembre 1930, 6 mars 1931, 14 mars 1932, 28 mai 1934;

Vu l'avis du comité consultatif des forces hydrauliques en date du 12 février 1931;

Vu le décret du 17 février 1932, qui a autorisé la société concessionnaire à améliorer la prise d'eau et à augmenter la puissance de son usine hydroélectrique;

Vu l'engagement souscrit le 3 novembre 1934 par la Société Lyonnaise des forces motrices du Rhône, de payer une redevance annuelle de 72.023 fr. 25;

La section des travaux publics, de agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes et des téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont ajoutées à l'article 29 du cahier des charges annexé à la loi du juillet 1892 les dispositions transitoires suivantes :

« A partir du 19 avril 1929 et jusqu'à date fixée par l'article 29 bis ci-après sur l'application de la redevance par lui évée, les concessionnaires seront tenus de payer à la caisse du receveur des maines une redevance de 72.023 fr. 25 par an.

« Le paiement de cette redevance aura lieu par trimestre. Il devra être effectué à l'échéance pour les échéances à venir. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 novembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

ministre des travaux publics,  
HENRI ROY.

### Compteurs d'énergie électrique.

Un arrêté du ministre des travaux publics, en date du 28 novembre 1934, pris après l'avis du comité d'électricité, a été approuvé, en conformité de l'article 45 des cahiers des charges types des concessions de distribution d'énergie électrique, le compteur type C pour courant monophasé deux fils pour des puissances de 1 à 100 ampères et de 100 à 1000 volts, présenté par la société Appareils électriques et compteurs Garnier.

## LE MINISTRE DE LA MARINE MARCHANDE

### Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 novembre 1934, rendu en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la marine marchande,

la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 novembre 1934, portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois et règlements en vigueur.

A été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

*Au grade de chevalier.*

M. Dailloux (Jacques-Jean), sous-directeur de la compagnie Paquet à Marseille. Titres exceptionnels : 16 annuités.

Par décret en date du 27 novembre 1934, rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 novembre 1934, portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois et règlements en vigueur,

A été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

*Au grade de chevalier.*

M. Avesque (Gaston-Maurice-Auguste), sous-chef de bureau à l'administration centrale de la marine marchande; 24 annuités. 1 citation.

**Police du pavillon des navires de commerce, de pêche et de plaisance.**

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 novembre 1934.

Monsieur le Président,

D'après l'article 708 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1827, qui a consacré à cet égard une tradition séculaire, tout bâtiment de commerce français rencontrant un bâtiment de la marine nationale doit le saluer de son pavillon, mais les modalités de ce salut, dont la teneur remonte au temps de la navigation à voiles, ne sont plus adéquates aux conditions de la navigation moderne.

Nous avons fait préparer, en conséquence, le projet de décret ci-joint qui précise les modalités de ce salut par un article 4 bis ajouté au décret du 19 août 1929 relatif à la police du pavillon des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Nous vous demandons de vouloir bien revêtir de votre signature ce projet de décret et nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre de la marine marchande,  
WILLIAM BERTRAND.

Le ministre de la marine,  
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et, notamment, l'article 63;

Vu l'article 708 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1827, relatif aux saluts en cas de rencontre à la mer;

Vu le décret du 19 août 1929, réglementant la police du pavillon des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Sur le rapport du ministre de la marine marchande et du ministre de la marine,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 19 août 1929, réglementant la police du pavillon des navires de commerce, de pêche et de plaisance, est complété par un article 4 bis ainsi conçu :

Art. 4 bis. — Les navires de commerce français passant à portée de signaux flottants d'un bâtiment de guerre français soit à la mer, soit sur rade, ou dans un port, doivent hisser leurs marques distinctives et saluer ce bâtiment au moyen de leur pavillon national.

Ce salut est exécuté en marquant trois fois le pavillon national.

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 novembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine marchande,

WILLIAM BERTRAND.

Le ministre de la marine,  
FRANÇOIS PIÉTRI.

**Cloisonnement et aménagement intérieur des navires à passagers en vue de leur protection contre l'incendie.**

Le ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu l'article 213 du règlement d'administration publique du 1<sup>er</sup> septembre 1934 portant application de ladite loi,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le cloisonnement et l'aménagement intérieur des navires à passagers en vue de leur protection contre l'incendie doivent répondre conformément aux articles 212, 213 et 222 du règlement d'administration publique du 1<sup>er</sup> septembre 1934, aux dispositions du présent arrêté.

*Protection contre l'incendie.*

Art. 2. — La protection contre l'incendie dans les navires à passagers, est réalisée, d'une part, par la construction d'un réseau de cloisons destinées à arrêter autant que possible et en tous cas à ralentir la propagation du feu et, d'autre part, par l'emploi, dans l'aménagement de chaque compartiment du réseau, de matériaux aussi peu combustibles que possible.

### PREMIERE PARTIE

RÉSEAU DES CLOISONS D'INCENDIE

*Tracé du réseau.*

Art. 3. — Le réseau des cloisons d'incendie comprend trois échelons, dans chacun desquels la résistance des cloisons à l'incendie est d'autant plus considérable que le volume des compartiments correspondants est plus important.

Le premier échelon est constitué par les cloisons transversales prévues sous le nom de cloisons d'incendie pour la règle XVI de la convention internationale par la sauvegarde de la vie humaine en mer, annexée au règlement d'administration publique du 1<sup>er</sup> septembre 1934, et par l'article 222 dudit règlement d'administration publique.

Chacun des compartiments de cet échelon s'étend sur toute la largeur du navire ou sur toute la largeur des superstructures suivant le cas, et la moyenne des longueurs de deux